

2750

→ NT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

1ère Direction - 3ème Bureau

Direction Interdépartementale de l'Industrie
ENTRÉE 20 JUIN 1983
STRASBOURG

ARRETE

N° 73 539 DU 1er juin 1983 portant

autorisation d'exploiter au titre de la législation
sur les installations classées pour la protection de
l'environnement.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
 - VU la demande présentée par les Etablissements HAUSSMANN - Saic Velcorex - rue Haussmann à LOGELBACH-WINTZENHEIM aux fins d'être autorisés à exploiter une installation de teinture de matières textiles ;
 - VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que cette installation constitue un Etablissement soumis à autorisation visé au n° 395/1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant trente jours du 18 janvier 1983 au 16 février 1983 ;
 - VU les avis du commissaire-enquêteur, des conseils municipaux de WINTZENHEIM, INGERSHEIM et COLMAR et des services techniques ;
 - VU les rapports du 12 novembre 1982 et du 18 avril 1983 de l'inspecteur des Installations Classées ;
 - VU l'avis du 5 mai 1983 du Conseil départemental d'Hygiène ;

.../...

A R R E T E

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1. : Les établissements HAUSSMANN SAIC, 9 rue Haussmann, 68000 COLMAR, sont autorisés à exploiter les installations classées suivantes :

Activité soumise à autorisation :

- . Teinture de matières textiles : rubrique n° 395/1
capacité : 6 tonnes par jour.

Activités soumises à déclaration :

- . Dépôt de liquide inflammable : rubrique n° 253
Il s'agit d'un réservoir aérien de 40 000 l contenant du fuel oil domestique.
Déclaration du 24 octobre 1966.
- . Atelier de tissage : rubrique n° 397/2.

ARTICLE 1.2. : Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions techniques énumérées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.3. : Déclarations obligatoires

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier descriptif doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article I de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment :

- tout incendie ou explosion,
- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- toute émission anormale de fumées, de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau des bruits émis par l'installation, de la teneur des fumées en polluants, de l'état des installations électriques, etc... de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Lorsque le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessous ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article I de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. : Prévention de la pollution atmosphérique

2.1.1. Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières, inflammables ou incommodants, en quelque point de l'installation que ce soit.

2.1.2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Les rejets odorants seront épurés en tant que de besoin.

2.1.3. Contrôles

L'inspection des installations classées pourra imposer aux frais de l'exploitant, des contrôles de la teneur des gaz émis en polluants ou en poussières, de leur température, de leur débit et de toute caractéristique utile, notamment au point de vue des odeurs.

ARTICLE 2.2. : Prévention de la pollution des eaux

2.2.1. Collecte

Les eaux usées seront collectées selon leur nature. On veillera à séparer, jusqu'au point où leur mélange ne nuit plus à leur épuration ou n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau :

- les eaux vannes et eaux ménagères,
- les eaux de pluie,
- les eaux industrielles non polluées, telles que les eaux de refroidissement, qui seront dans la mesure du possible recyclées,
- les eaux industrielles polluées.

2.2.2. Rejet

- . *Le rejet direct ou indirect d'eaux usées, même traitées, dans le Logelbach ou dans la nappe souterraine est interdit.*
- . *Les eaux industrielles polluées seront collectées et raccordées au réseau d'assainissement aboutissant à la station de traitement des eaux de la ville de Colmar.*
- . *Préalablement au rejet dans le réseau d'assainissement il sera installé :*
 - *un dégrillage fin,*
 - *une chambre de mesure avec seuil, équipée de la mesure avec enregistrement du débit et du pH, ainsi qu'un système de prélèvement automatique d'échantillons*
 - *en cas de besoin, un bassin tampon de volume adapté avec régulation du pH.*
- . *Les eaux résiduaires devront présenter avant rejet au réseau d'assainissement au moins les caractéristiques suivantes :*
 - *pH compris entre 5,5 et 8,5*
 - *température inférieure à 30°C*
 - *absence de composés toxiques et phénoliques*
 - *débit maximal : 20 m³ par jour*
 - *MES inférieure à 1 000 mg/l*

Sans préjudice des caractéristiques imposées par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.

.../...

2.2.3. Contrôles

Des dispositifs aisément accessibles devront permettre de procéder à des prélèvements de liquides. Ces dispositifs seront conformes aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées pourra faire procéder à tous prélèvements qui lui paraîtraient nécessaires, et à leur analyse par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation ; les frais en seront supportés par l'exploitant.

Les résultats de toutes les analyses effectuées sur les eaux résiduaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2.4. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les capacités, tous les réservoirs, contenant ou destinés à contenir des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou des solutions de tels corps, seront disposés de telle façon que tout le liquide éventuellement répandu lors d'une fausse manoeuvre ou d'une rupture de récipient soit intégralement dirigé vers une capacité susceptible d'en assurer la rétention.

ARTICLE 2.3. : Bruit

2.3.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

- 2.3.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 19 avril 1969).
- 2.3.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 2.3.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Points	Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dBA		
			jour	P.I.*	nuît
1	Limite de propriété avec les rues Haussmann et Munster	Urbaine avec ateliers	60	55	50
2	Limite de propriété avec les établissements Tricot-France	Activités industrielles	65	60	55

P.I.* = Période Intermédiaire (6 à 7 heures et 20 à 22 heures).

- 2.3.5. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4. : Prévention de la pollution due aux déchets

2.4.1. D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

A. Les déchets comparables aux ordures ménagères (au sens de l'article 2 du cahier des charges type pour l'entreprise de la collecte et de l'évacuation des ordures ménagères dans les villes de plus de 10 000 habitants approuvé par le décret n° 59-1001 du 31 août 1959). Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.

B. Les déchets non générateurs de nuisance (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verre métaux.

Ces déchets devront être stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

C. Les déchets générateurs de nuisance, énumérés par le décret du 19 août 1977 tels que : déchets de peinture, hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc...

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire : centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée de déchets industriels, etc...

- 2.4.2. L'exploitant établira un registre pour les déchets de type C. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.
- 2.4.3. L'exploitant devra veiller à ce que l'élimination des déchets s'effectue dans de bonnes conditions. Si cette tâche est confiée à une personne ou à une société non agréée extérieure à l'entreprise, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.
- 2.4.4. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux (huiles, etc...).
- 2.4.5. Tout brûlage à l'air libre, toute mise en dépôt à titre définitif dans l'enceinte de l'établissement de quelque déchet que ce soit sont interdits.

ARTICLE 2.5. : Prévention des risques d'incendie

Les établissements HAUSSMANN SAIC devront en tout temps, déterminer sous leur responsabilité et mettre en oeuvre, les moyens nécessaires pour parer au risque d'incendie et d'explosion.

2.5.1. Définition des risques et caractérisation des zones

L'exploitant évaluera, sous sa responsabilité, le risque potentiel de feu ou d'explosion présent dans chaque bâtiment ou partie de bâtiment. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de vapeurs explosives ou inflammables, en fonctionnement normal ou anormal, compte tenu des dispositifs de ventilation mis en place,
- de l'existence de points chauds ou de matériel produisant des étincelles.

2.5.2. Dispositions constructives

Les bâtiments ou partie de bâtiment abritant des activités comportant des risques d'incendie seront construits en matériau résistant à la flamme et permettant de préserver les ateliers avoisinants d'un éventuel sinistre : murs et portes coupe-feu, fermeture automatique des communications.

Des orifices de désenfumage seront disposés en toiture.

Les vapeurs inflammables ou explosives seront captées et évacuées hors des ateliers, par un dispositif tel que l'on atteigne jamais, en aucun point, le quart de la limite inférieure d'explosibilité, sans préjudice de la réglementation en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.5.3. Protection générale incendie

L'exploitant établira sous sa responsabilité un plan général de protection incendie, qui fixera l'importance et la nature des moyens de lutte contre l'incendie dont on devra disposer en tout temps.

Ce plan précisera notamment :

- l'organisation, les effectifs et les moyens en matériel lourd du corps des sapeurs-pompiers,
- le nombre et la nature des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans les usines,
- l'implantation (visualisée sur un plan) des installations fixes de détection et d'extinction,
- les moyens d'alerte interne,
- les moyens de liaison avec le corps des sapeurs-pompiers, qui seront établis conformément aux directives de ces derniers.

Ce plan sera transmis à l'administration dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Il sera remis à jour au moins une fois par an.

Les établissements HAUSSMANN SAIC devront en permanence, maintenir en état opérationnel les moyens définis dans le plan de protection ci-dessus.

ARTICLE 2.6. : Appareils à pression

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations transportant des fluides sous pression, seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

ARTICLE 2.7. : Installation électrique

- 2.7.1. Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14.11.1962 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.
- 2.7.2. Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14.11.1962 sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.
- 2.7.3. Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation classée et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 3.1. : Teinture de matières textiles

- 3.1.1. Toutes dispositions, telles que la mise en place d'économiseurs et compteurs d'eau, le recyclage des eaux de rinçage non polluées, devront être prises, afin de réduire la consommation d'eau.

Aménagement et entretien des ateliers

- 3.1.2. Le sol des ateliers sera étanche et aménagé de façon à permettre la collecte de toutes les eaux polluées. Ces eaux seront acheminées vers le réseau d'assainissement.
- 3.1.3. Dans la mesure du possible, les eaux de refroidissement et les eaux de rinçage non polluées seront recyclées.
- 3.1.4. Les opérations périodiques de nettoyage, notamment au cours des arrêts, devront être conduites de manière que les dépôts, fonds de cuves, déchets divers, ne puissent gagner directement le milieu récepteur.
Ces produits pourront être introduits dans le réseau d'assainissement, à condition que cette introduction soit faite suffisamment progressivement pour ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations de traitement des eaux.
Ces opérations feront l'objet de consignes établies par l'industriel.
- 3.1.5. Un plan d'ensemble des égouts de l'usine sera tenu à jour par l'industriel. Les divers réseaux seront repérés par des couleurs. Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant des installations sera également tenu à jour.
- 3.1.6. Les enregistrements des appareils (pH et débits) seront conservés par l'industriel et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 3.1.7. Les rejets atmosphériques provenant de teinture, de l'encollage et de l'apprêt feront l'objet dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté, d'une étude complète de dépollution.
Les installations de dépollution seront réalisées dans un délai n'excédant pas neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.2. : Dépôt de liquides inflammables

Le dépôt sera exploité conformément à l'arrêté type n° 253 pour les dépôts soumis à déclaration, notamment :

3.2.1. Réservoir

Le réservoir métallique, les accessoires et les canalisations seront protégés contre la corrosion.

Le réservoir sera relié électriquement à la terre, présentant une résistance d'isolement inférieure ou égale à 20 ohms.

Le réservoir comportera un dispositif permettant de se rendre compte de la quantité d'hydrocarbures contenus.

Ce dispositif ne doit pas être susceptible par sa construction ou son utilisation de produire en aucun point, aucune déformation, ni perforation de parois.

Sur le réservoir et sur la canalisation de remplissage, devront être mentionnées, la capacité du réservoir ainsi que la nature du produit contenu.

3.2.2. Cuvette de rétention

Le sol et les parois de la cuvette de capacité minimale de 40 m³ seront entretenus de manière à conserver leur étanchéité.

La hauteur minimale des parois doit être de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la cuvette.

Les murs présenteront une stabilité au feu de degré 4 heures et les assemblages d'angle seront renforcés. Les murs ne doivent pas dépasser 3 m par rapport au niveau du sol extérieur.

Un dispositif de classe MO (incombustible) étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention permettra l'évacuation des eaux pluviales et éventuellement des eaux de refroidissement.

3.2.3. Postes de déchargement

Le poste de déchargement des citernes routières sera séparé d'au moins 3 m des parois des réservoirs.

3.2.4. Eaux polluées

Les eaux pouvant contenir des hydrocarbures (en provenance notamment de la cuvette de rétention et de l'aire de stationnement) devront être enlevées par une entreprise spécialisée, soit traitées par passage dans un séparateur-décanteur permettant de respecter les prescriptions de l'article 2.2.2.

Ces eaux ne seront en aucun cas rejetées dans des puits d'infiltration ou puits perdus.

3.2.5. Canalisations

Les canalisations reliant les stockages aux chaufferies seront placées dans des caniveaux étanches.

3.2.6. La protection contre l'incendie

Il sera disposé au moins le matériel suivant :

- deux extincteurs NF MH 55 B,
- un dépôt de sable avec pelle et brouette près du dépôt et près de l'aire de dépôtage,
- un affichage des consignes et l'interdiction de fumer.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1. : Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même Code.

ARTICLE 4.2. : La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4.3. : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 4.4. : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 4.5. : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4.6. : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du Travail, Voirie, etc...).

ARTICLE 4.7. : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de WINTZENHEIM et les Inspecteurs des Installations classées, des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 1er juin 1983

Pour ampliation,
Le Directeur



Gérard PFLIEGER

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Gustave MEGE